



Jugement commercial

DOSSIER N° :204/17 RC : 622/17

NATURE DU JUGEMENT : REPUTE CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° :226-C DU JEUDI 12 OCTOBRE 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 11 mai 2017

DELAI DE TRAITEMENT : 06 mois

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du JEUDI DOUZE OCTOBRE DEUX MIL DIX SEPT, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RANOROSOA Volatiana – PRESIDENT-

En présence de : Mme ANDRIANASOLONDRARIBE Ony Lalaina -- JUGE
CONSULAIRE-

Mme RAVELOSON Landy -- JUGE CONSULAIRE-
Assistées de Me RAMORASATA Hanitramalala -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

TELMA MOBILE sa sise à A
LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï le requérant, comparant en ses demandes, fins et conclusions ;

Nul pour la requise non comparant non concluant ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par jugement commercial n° 416-C du 04 Décembre 2014, le tribunal de première instance d'Antananarivo a prononcé en faveur de la Société TELMA MOBILE SA la condamnation de la Société TSELATRA COM au paiement de la somme de Ariary 8.723.225 en principal et la validation de la saisie conservatoire faite le 28 Mars 2014 ;

Aussi, par requête introductive d'instance en date du 08 Mai 2017, la Société TELMA MOBILE SA demande l'autorisation de faire publier par voie de presse ledit jugement ;

A l'appui, elle a produit le jugement dont s'agit ainsi que le certificat de notification en date du 29 Juin 2017 ;

DISCUSSION :

EN LA FORME :

La requête régulière en la forme et faite dans le délai légal est recevable ;

AU FOND :

Conformément à l' article 479 du code de procédure civile, la demande étant fondée puisque l' exécution du jugement commercial n° 416 –C du 04 Décembre 2014 étant impossible à l' égard de la Société TELMA MOBILE SA , qu' il convient d' y faire droit ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, par jugement sur requête, en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare la requête recevable en la forme ;

Autorise la Société TELMA MOBILE SA à faire publier dans un journal l' extrait du jugement commercial n° 416-C du 04 Décembre 2014 ;

Laisse les frais et dépens à la charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée après lecture par le PRESIDENT et le GREFFIER.